

2 0 2 3

# Santé Info Droits PRATIQUE

— A.3.2 —

## DROITS DES MALADES

# LA DURÉE DE CONSERVATION DES DOSSIERS MÉDICAUX

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le dossier médical constitue un outil favorisant la coordination et la qualité des soins de l'usager. Dans le cadre d'actions contentieuses, l'accès à son dossier médical apparaît comme un préalable indispensable pour engager efficacement une action. A ce sujet, les fiches *Santé Info Droits* pratique « Accès au dossier médical et aux informations de santé » (A.3) et « Accès au dossier médical et aux informations de santé : les cas particuliers » (A.3.1) explicitent la réglementation en la matière. La fiche A.3.4 présente, quant à elle, des lettres types de demande de communication du dossier médical auprès d'un établissement de santé. Enfin, en cas de difficultés liées au refus d'accès au dossier, la fiche A.3.3 informe l'usager des procédures à engager.

Pour que ces demandes d'accès au dossier médical puissent aboutir, encore faut-il que l'établissement ou le professionnel de santé ait conservé le dossier médical du patient. Cette fiche rappelle donc les règles existantes en matière de durée de conservation de ces informations.

**Attention !** Les délais dont il est question dans cette fiche ne doivent pas être confondus avec les règles relatives à la prescription de l'action en matière de responsabilité médicale dont le délai est de 10 ans à compter de la consolidation du dommage.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

1

### LES DÉLAIS DE CONSERVATION DU DOSSIER MÉDICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PUBLICS ET PRIVÉS

Depuis le décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006, les règles en matière de durée de conservation du dossier médical sont identiques quel que soit le statut juridique de l'établissement (public ou privé).

Ainsi, l'article R1112-7 du Code de la Santé publique prévoit désormais que le dossier médical est conservé pendant **une durée de 20 ans à compter de la date du dernier séjour** du patient dans l'établissement ou de la dernière consultation externe en son sein.

Cette règle comporte un certain nombre d'exceptions :

- les dossiers médicaux des mineurs dont **le dernier séjour est intervenu avant l'âge de 8 ans sont tous conservés** jusqu'à ce que ceux-ci **aient atteint l'âge de 28 ans** ;
- si la personne **décède moins de dix ans après son dernier pas-**

**sage dans l'établissement**, son dossier ne sera conservé que pendant **une durée de dix ans à compter de la date du décès** ;  
- la mention des actes transfusionnels pratiqués et, le cas échéant, la copie de la fiche d'incident transfusionnel sont conservées **pendant 30 ans** à partir de la date de l'acte transfusionnel (instruction interministérielle du 14 août 2007 transposant l'article 4 de la directive européenne 2005/61/CE).

Par ailleurs, en cas d'introduction de **tout recours gracieux ou contentieux** tendant à mettre en cause la responsabilité de l'établissement ou du professionnel de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement, **le délai est suspendu**.

Quand le délai de conservation est atteint, la décision d'élimination

du dossier médical est prise par le directeur de l'établissement après avis du médecin responsable de l'information médicale. Dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier, cette élimination est en outre subordonnée au **visa de l'administration des archives départementales** qui détermine ceux

de ces dossiers dont elle entend assurer la conservation indéfinie pour des raisons d'intérêt scientifique, statistique ou historique. Par ailleurs, l'instruction de 2007 précise que chaque établissement de santé peut élaborer une politique de conservation des dossiers médicaux plus contraignante, par exemple, en fonction des pathologies.

## 2

### LES DÉLAIS DE CONSERVATION DU DOSSIER MÉDICAL PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ N'EXERÇANT PAS LEUR ACTIVITÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT

Contrairement à ce qui existe pour les dossiers médicaux détenus par les établissements de santé, les textes sont silencieux en ce qui concerne les délais de conservation des dossiers médicaux constitués par les professionnels exerçant en cabinet.

Cela ne signifie pas pour autant que les professionnels sont dégagés de toute obligation en la matière.

En effet, l'article 45 du Code de déontologie médicale codifié à l'article R4127-45 du Code de la Santé publique précise que les informations médicales sont conservées sous la responsabilité du médecin.

Un professionnel de santé pourrait être mis en cause en cas de destruction estimée prématurée par un juge dans une procédure en responsabilité.

Pour cette raison, le Conseil national de l'Ordre des médecins invite fortement les professionnels de santé exerçant en cabinet à s'aligner à minima sur les règles existantes en matière de dossier médical détenu par les établissements de santé et décrites ci-dessus (note du CNOM de mai 2009 : « Dossiers médicaux – Conservation Archivage »).

### POINT DE VUE

France Assos Santé s'inquiète du défaut d'application de l'instruction ministérielle de 2007 imposant la conservation des informations sur les actes transfusionnels pour un délai de 30 ans. Il a été constaté que les établissements de santé n'effectuent pas toujours un tri parmi leurs archives, tel que préconisé par l'instruction. Cette pratique peut notamment réduire à néant le droit des victimes de contamination au

virus de l'hépatite C par transfusion de voir indemniser leurs préjudices par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été fait pour le délai de prescription de l'action en responsabilité médicale, il conviendrait d'harmoniser les délais de conservation des dossiers applicables à la fois aux établissements de santé et aux professionnels de santé.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article R1112-7 du Code de la Santé publique ;
- Instruction interministérielle DHOS/E1/DAF/DPACI n° 2007-322 du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical ;
- Directive européenne 2005/61/CE de la commission du 30 septembre 2005.

#### EN SAVOIR PLUS

#### Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne associative d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.  
**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

***Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits).***



01 53 62 40 30

La ligne de France Assos Santé

#### Fiches **Santé Info Droits** pratique

[A.3 – Accès au dossier médical et aux informations de santé](#)

[A.3.1 - Accès au dossier médical et aux informations de santé : les cas particuliers](#)

[A.3.3 - Accès au dossier médical : quels recours face à un refus ?](#)

[A.3.4 - Accès au dossier médical : lettres types de demande de communication auprès d'un établissement ou d'un professionnel de santé](#)

#### EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>